## REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION



# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# **SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2021**

DCM20211110/026

Mandat spécial pour déplacements d'élus

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 4 novembre 2021.

L'an deux mille vingt-et-un, le dix novembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

Que la convocation a été faite le 4 novembre 2021.

ETAIENT PRESENTS:

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY **BALBINE** Valérie Larissa, Mickaël, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, BENOIT Sabrina, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic

Présents :	36
Représentés :	6
Absents:	3
Total des votes :	42

## **ETAIENT REPRESENTES:**

MM. SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, LARIVIERE Marie, SAID Moussa, VIRAPOULLE Jean-Paul, TIPAKA Nadia

#### **ETAIENT ABSENTS:**

MM. DIJOUX Sabrina, MAILLOT Serge René, NAUD CARPANIN Marie-Hélène



## SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

Accusé de réception en préfecture 974-219740099-20211129-DCM20211110026-DE Date de télétransmission : 29/11/2021 Date de réception préfecture : 29/11/2021

## DCM20211110/026 - Mandat spécial pour déplacements d'élus.

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements sur le territoire national ou à l'étranger.

Ces déplacements entraînent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, 2123-18-1, R.2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L.2123-18 dispose que :

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles précités, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dument justifié.

Ainsi, un mandat spécial peut être conféré à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

A ce titre, il vous est proposé de donner un mandat spécial :

- Monsieur Jean-Paul Constant, élu délégué à la vie associative pour assister aux journées d'échange de l'Observatoire Local de la Vie Associative (OLVA), les 6 et 7 décembre 2021 à Paris et aux 54emes « Rencontres Nationales », du 8 au 10 décembre 2021 à Martigues.
- Aux élus suivants pour assister au Congrès des Maires :
  - RAMASSAMY Laurent
  - SABABADY Josette
  - BENOIT Sabrina
  - MAZEAU Michel
  - GRONDIN Jimmy
  - COUPOU Jimmye

Accusé de réception en préfecture 974-219740099-20211129-DCM20211110026-DE Date de télétransmission : 29/11/2021 Date de réception préfecture : 29/11/2021

- PERRIER Charles
- PERMACAONDIN Isabelle
- PEQUIN Jean Marc

Les frais inhérents à cette mission seront remboursés aux élus sur présentation d'un état de frais, étant précisé que les frais de transport par avion ont été pris en charge directement par la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (10 abstention(s) (VIRAPOULLE Jean-Paul, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, TIPAKA Nadia, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic)), décide:

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L.2123-18, R2123-22-1, Considérant que les frais exposés dans l'exercice d'un mandat spécial ouvrent droit à remboursements

- De donner mandat spécial à :
  - Monsieur RAMASSAMY Laurent
  - Madame SABABADY Josette
  - Madame BENOIT Sabrina
  - Monsieur MAZEAU Michel
  - Monsieur GRONDIN Jimmy
  - Madame COUPOU Jimmye
  - Monsieur PERRIER Charles
  - Madame PERMACAONDIN Isabelle
  - Monsieur PEQUIN Jean Marc
  - Monsieur CONSTANT Jean-Paul

## Article 1:

D'autoriser le remboursement des frais inhérents à ces missions (à l'exception des frais de transport par avion) sur présentation d'un état de frais.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme Fait à Saint-André le

Joé BEDIER

Le Maire